



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UDE/ERC/20/64 modifiant l'arrêté d'autorisation du
27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement située sur les communes de Mercey et
de la Chapelle Longueville**

Vu :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,

le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Normandie en vigueur,

le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie en vigueur,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-12-622 du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Mercey et La Chapelle Réanville,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14 du 22 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-680 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012,

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/375 du 27/02/2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012,

l'avis favorable émis lors de la commission de suivi de site du 2 décembre 2020 pour la prolongation d'exploitation de 12 mois supplémentaires de l'installation exploitée par le SETOM sur les communes de Mercey et de La Chapelle Longueville,

le dossier de demande de modification adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 1^{er} décembre 2020,
le rapport et les propositions du 8 décembre 2020 de l'inspection des installations classées,
le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2020 à la connaissance du demandeur,
l'absence d'observation du demandeur sur ce projet formulée par courriel du 8 décembre 2020,

Considérant :

la demande déposée, consistant notamment à combler le vide de fouille du casier 5 en exploitation,
les équipements nécessaires à l'exploitation du site restent en service pendant la période de prolongation demandée,
la quantité de déchets totale autorisée sur le site reste inchangée,
la cote finale de réaménagement des casiers (134,50m NGF) reste inchangée,
la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,
l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral du 18 octobre 2011,
l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE premier : Objet

Le SETOM, dont le siège social se situe à VC6, lieu dit Saint Laurent, 27930 Guichainville, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 fixant les conditions d'exploitation de l'ISDND sur les communes de Mercey et de La Chapelle Longueville.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2012

L'échéance du droit d'exploiter l'ISDND sur les communes de Mercey et de La Chapelle Longueville par le SETOM, spécifiée à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La remise en état du site et les réaménagements sont réalisés pour le 30/06/2022.

ARTICLE 3 : Modification des articles 1.6.2 et 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2012

Le montant des garanties financières est actualisé selon l'annexe 1 figurant au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2012

Le phasage d'exploitation défini à l'article 8-3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 est adapté de la façon suivante : exploitation des casiers 5a, 5b, 5c puis 5d.

Le plan de phasage actualisé pour le casier 5 est joint en annexe 2.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Mercey et de La Chapelle Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Mercey,
- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Longueville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),

Évreux, le **18 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

Annexe 1

Garanties financières pour l'ISDND de Mercey

Années	Année de post-exploitation	Casiers 1 à 5 (extension)	Casier 1 à 17	Casier 18	Montant annuel des GF (euros HT)	Montant Mis à jour (euros HT)
2020		2 554 739 €	1 358 551 €	900 122 €	4 813 412 €	4 539 354 €
2021		2 554 739 €	1 344 967 €	900 122 €	4 799 826 €	4 526 544 €
2022		2 554 739 €	1 331 516 €	900 122 €	4 786 377 €	4 513 859 €
2023	1	1 916 081 €	1 318 200 €	900 122 €	4 134 403 €	3 899 005 €
2024	2	1 916 081 €	1 305 020 €	891 121 €	4 112 222 €	3 878 087 €
2025	3	1 916 081 €	1 291 970 €	882 210 €	4 090 260 €	3 857 376 €
2026	4	1 916 081 €	1 279 049 €	873 388 €	4 068 518 €	3 836 872 €
2027	5	1 916 081 €	1 266 260 €	863 925 €	4 046 266 €	3 815 887 €
2028	6	1 437 061 €	1 253 595 €	856 008 €	3 546 664 €	3 344 730 €
2029	7	1 437 061 €	1 241 062 €	847 446 €	3 525 569 €	3 324 836 €
2030	8	1 437 061 €	1 228 649 €	838 972 €	3 504 681 €	3 305 138 €
2031	9	1 437 061 €	1 216 364 €	830 585 €	3 484 010 €	3 285 643 €
2032	10	1 437 061 €	1 204 200 €	822 276 €	3 463 537 €	3 266 336 €
2033	11	1 437 061 €	1 192 157 €	814 055 €	3 443 273 €	3 247 226 €

Années	post-exploitation	Casiers 1 à 5 (extension)	Casier 1 à 17	Casier 18	annuel des GF (euros HT)	Mis à jour (euros HT)
2034	12	1 437 061 €	1 180 234 €	805 914 €	3 423 209 €	3 228 304 €
2035	13	1 437 061 €	1 168 435 €	797 856 €	3 403 352 €	3 209 578 €
2036	14	1 437 061 €		789 877 €	2 226 938 €	2 100 145 €
2037	15	1 437 061 €		781 977 €	2 219 038 €	2 092 694 €
2038	16	1 422 690 €		751 026 €	2 173 716 €	2 049 953 €
2039	17	1 408 463 €			1 408 463 €	1 328 271 €
2040	18	1 394 378 €			1 394 378 €	1 314 987 €
2041	19	1 380 434 €			1 380 434 €	1 301 837 €
2042	20	1 366 630 €			1 366 630 €	1 288 819 €
2043	21	1 352 964 €			1 352 964 €	1 275 931 €
2044	22	1 339 435 €			1 339 435 €	1 263 173 €
2045	23	1 326 041 €			1 326 041 €	1 250 541 €
2046	24	1 312 780 €			1 312 780 €	1 238 035 €
2047	25	1 299 652 €			1 299 652 €	1 225 655 €
2048	26	1 286 656 €			1 286 656 €	1 213 399 €
2049	27	1 273 789 €			1 273 789 €	1 201 265 €
2050	28	1 261 052 €			1 261 052 €	1 189 252 €
2051	29	1 248 441 €			1 248 441 €	1 177 360 €
2052	30	1 235 957 €			1 235 957 €	1 165 586 €

Annexe 2

Plan de phasage du casier 5

Figure 2. Nouveau plan de phasage du casier 5

